

Actualité juridique en bref

- Libre circulation des personnes et immigration
- Projet de loi du 17 octobre 2007
- Refonte globale du droit de l'immigration

En date du 18 octobre 2007, le conseil du gouvernement a adopté le projet de loi portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le texte vise l'élaboration d'un concept global intégrant tous les aspects de l'immigration et transpose par ailleurs plusieurs directives européennes.

Tout d'abord, le projet a pour objet de créer pour les citoyens de l'Union Européenne et pour les ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen et de la Confédération suisse (ainsi que pour les membres de leur famille) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

Pour ces personnes, le projet réduit au minimum les formalités administratives qu'elles devront remplir pour séjourner au Luxembourg. Un règlement du 21 décembre 2007 a déjà supprimé la déclaration d'entrée pour un séjour inférieur à 3 mois, remplacé la carte de séjour par une simple attestation d'enregistrement pour un séjour supérieur à 3 mois et introduit le droit au séjour permanent après un séjour ininterrompu de 5 ans.

Par ailleurs, le projet innove concernant les ressortissants de pays tiers en ce qu'il vise à créer un titre unique, combinant permis de séjour et permis de travail.

Pour les travailleurs salariés, ce titre prendra la dénomination unique d'« autorisation de séjour pour travailleur salarié », à la différence du système actuel qui prévoit 4 types de permis de travail.

Avant de délivrer ce titre unique, l'Administration devra toutefois vérifier si l'emploi concerné ne pourra pas être pourvu par un candidat disponible sur le marché du travail national, voire européen, et ayant des aptitudes similaires.

A noter qu'un titre de séjour sera accordé de plein droit en cas de détachement de travailleurs salariés lorsque la durée du détachement dépasse trois mois.

Pour des emplois nécessitant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, un titre de séjour pour travailleur hautement qualifié pourra être accordé au ressortissant de pays tiers sous certaines conditions.

Pour les travailleurs indépendants, le texte vise à créer une autorisation de séjour spécifique, qui à l'heure actuelle ne fait l'objet d'aucune réglementation, et définit les conditions de son obtention.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute autre information complémentaire.

Contacts : Marielle Stevenot
 +352 26 48 42 35 13
 Stevenot@mnks.com

Cindy Arces
 +352 26 48 42 35 45
 Arces@mnks.com